

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE TRANSFERT ELECTRONIQUE DE FONDS EMIS PAR FINTRO – CARTES DE CRÉDIT MASTERCARD ET VISA POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS
Valable à partir du 24/04/2022

I. GENERALITES

Les services liés aux cartes de crédit Mastercard et Visa sont régis par les Conditions générales de Fintro, division de BNP Paribas Fortis SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 - numéro d'entreprise BE 0403.199.702 - RPM Bruxelles (ci-après dénommée « la Banque »).

En application de l'article 1 alinéa 1er 3 de celles-ci, les présentes Conditions générales ont pour but de préciser les modalités spécifiques des services liés aux cartes de crédit Mastercard et Visa pour les clients professionnels.

Les présentes conditions générales prévalent sur les conditions générales de la Banque.

II. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés:

- Carte: la carte de crédit de la marque Mastercard ou de la marque Visa émise par la Banque;
- Titulaire: la personne physique à laquelle une carte de société est délivrée par la Banque;
- Commerçant: commerçant affilié au réseau Mastercard et/ou au réseau Visa;
- Compte: le compte à vue auquel se rapportent les opérations effectuées au moyen de la Carte;
- Titulaire de compte (ou Client) : le titulaire, personne physique ou morale, de ce Compte;
- Mandataire carte: personne qui, sur un compte, dispose d'un mandat limité à la détention et à l'utilisation d'une carte;
- Gestionnaire de carte : personne désignée par le Titulaire de compte (société) pour gérer la Carte ;Worldline: marque déposée sous laquelle EQUENS WORLDLINE SA, a été chargée par la Banque de la gestion des opérations des cartes de crédit Mastercard et Visa;
- Compte carte: le compte Mastercard ou Visa détenu chez Worldline et auquel une ou plusieurs cartes de crédit de la même marque sont liées;
- Limite: la limite mensuelle de dépenses du Compte carte, de la carte;
- Code PIN : le code numérique d'identification, personnel et confidentiel, correspondant à la Carte;
- Code d'authentification : code généré au moyen de la Carte et du lecteur de carte (ou d'un autre équipement ou procédé) fourni au Titulaire, permettant à la Banque de vérifier l'identité du Titulaire ou la validité de l'utilisation de la Carte.
- identification électronique de la carte de crédit: processus de lecture et de vérification des données d'identification de la carte stockées sous forme électronique sur un de ses composants;
- carte de crédit à piste magnétique: carte dont le seul composant électronique est une piste magnétique;
- carte à puce: carte dont les composants électroniques sont une piste magnétique et un microprocesseur ("puce");
- terminal de guichet bancaire: terminal spécifique installé aux guichets de Fintro et sur lequel le titulaire peut effectuer un certain nombre de transactions relatives à la carte de crédit à puce et au code correspondant;
- en ligne/hors-ligne: sur un terminal qui fonctionne en ligne, toute opération effectuée avec la carte de crédit est autorisée sur base d'un accès direct à certaines données relatives à la carte de crédit et au compte carte, données stockées sur un ordinateur auquel le terminal se connecte. Sur un terminal qui fonctionne hors-ligne, toute opération effectuée avec une carte de crédit est autorisée sur la base exclusive de certains contrôles exécutés au niveau du terminal;
- contrat à distance: tout contrat concernant des produits ou des services conclu entre un vendeur et le titulaire dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à

distance organisés par le vendeur, qui, pour ce contrat, utilise une ou plusieurs techniques de communication à distance. Une technique de communication à distance est tout moyen qui, sans présence physique simultanée du vendeur et du titulaire, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;

- CARD STOP: entité désignée par la Banque pour recevoir notification de la perte, du vol ou de tout risque d'usage abusif de la carte;
- prestataire de service de paiement: la Banque.

III. DELIVRANCE DE LA CARTE DE CRÉDIT ET DU CODE PIN

III.1. Délivrance et signature de la carte de crédit

Toute Carte est envoyée par courrier postal à l'adresse indiquée par le client (Titulaire du compte).

La Banque se réserve cependant le droit de refuser une demande d'envoi de Carte et n'est pas tenue de justifier ce refus.

La Banque se réserve cependant le droit de refuser une demande d'envoi de carte de crédit et n'est pas tenue de justifier ce refus.

Dans le cas d'un envoi postal, la Carte est bloquée. Pour pouvoir l'utiliser, le Titulaire doit activer la Carte selon la procédure communiquée par la Banque.

Dès que le Titulaire reçoit la Carte, il doit immédiatement la signer à l'encre indélébile, dans la bande de signature au verso.

III.2. Délivrance du Code PIN

Le Code PIN est composé de quatre chiffres. La Banque prend les mesures appropriées pour garantir le secret du Code PIN lors de la délivrance de celui-ci.

Le Code PIN est adressé au Titulaire selon les modalités prévues par la Banque : selon les cas, le Code PIN peut être :

- choisi par le Titulaire : par le biais d'une ligne téléphonique sécurisée qui est mise à sa disposition à cette fin. L'accès à cette ligne est uniquement possible en utilisant le code d'activation que le Titulaire reçoit lors de sa commande ;
- envoyé à l'adresse indiquée par le par le client (Titulaire du compte) sur un support papier (dans ce cas, le code secret est déterminé par le biais d'une application sécurisée).

III.3. Carte(s) additionnelle(s)

La Banque émet des cartes de crédit additionnelles, liées à un compte du Titulaire de compte.

Une Carte additionnelle peut être délivrée soit à un cotitulaire du Compte, soit à un mandataire ou un Mandataire carte sur le Compte.

L'octroi d'une Carte à un mandataire ou un Mandataire carte sur le Compte est subordonnée à l'autorisation du Titulaire du compte ou des cotitulaires du Compte. L'octroi d'une Carte à un cotitulaire du Compte est subordonné à l'autorisation de l'autre ou des autres cotitulaire(s) de ce Compte.

IV UTILISATION DES INSTRUMENTS ET CODES PIN

IV.1.1. Paiements chez les commerçants

La Carte donne à son Titulaire la possibilité de payer des produits et services offerts par les Commerçants, moyennant insertion de la Carte dans le terminal, son Identification électronique et

composition au clavier du Code PIN. Le Code PIN doit être validé en actionnant la touche "OK".
Sur certains terminaux de Commerçants, principalement à l'étranger, le paiement au moyen de la Carte se réalise moyennant présentation de la Carte et signature d'un bordereau présenté par le Commerçant.
Certains paiements ne comportent cependant ni composition du Code PIN ni signature d'un bordereau. Il s'agit notamment: de ceux effectués sur tout système ou dispositif qui permet le paiement sur automates, au moyen d'une carte soumise aux présentes conditions générales, de produits ou de services offerts par un commerçant de ceux qui résultent d'une instruction de paiement au moyen de la Carte, instruction transmise par le titulaire à un commerçant en utilisant une technique de communication à distance.

Sur certains terminaux (acceptant des paiements sans contact) et dans certaines limites, il est possible d'effectuer des paiements en approchant la carte près du terminal qui supporte cette technologie et sans introduire de Code PIN.

Une fois ces limites dépassées, le client devra donc introduire son code PIN pour valider la transaction.
Pour plus d'informations sur les limites applicables aux transactions sans contact et sans PIN, veuillez consulter notre site www.fintro.be.

La carte de crédit donne la possibilité à son Titulaire de donner garantie dans le cadre de certaines prestations de services où la fourniture d'une caution est d'usage (une réservation hôtelière, une location de voiture par exemple); le commerçant peut dans ce cas demander à Worldline de réserver provisoirement à son profit une certaine somme équivalant à la valeur de la garantie.

Lors d'un paiement par carte de crédit à un terminal extérieur dans une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant à l'initiative de la société pétrolière. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour vos paiements carte après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors libéré.

Pour des raisons de sécurité, la carte de crédit peut être refusée sur certains automates de paiement qui fonctionnent hors ligne (terminaux pour le péage de parkings, d'autoroutes par exemple). Une régularisation sera automatiquement opérée lors d'une transaction sur certains terminaux fonctionnant en ligne.

IV.2.1. Retraits d'espèces en euros et dans une autre devise auprès d'agences bancaires et de change

Le titulaire peut retirer des espèces auprès des certaines agences bancaires et de change moyennant insertion de la carte de crédit dans le terminal, son identification électronique et composition au clavier du code PIN.

Dans certains cas, le titulaire peut, sur présentation de sa carte de crédit et signature d'un bordereau, retirer des espèces

- à l'étranger, auprès de certaines agences bancaires et de change
- en Belgique, auprès de certains agents de change uniquement.

IV.3. Retraits d'espèces en euros et dans une autre devise sur distributeurs de billets

Le Titulaire peut également retirer des espèces à des distributeurs de billets en Belgique et à l'étranger.
Le retrait d'espèces sur les distributeurs de billets n'est possible qu'après introduction de la Carte dans le terminal, son Identification électronique et composition au clavier du Code PIN. Lorsqu'un distributeur de billets, à l'étranger, demande un Code PIN de plus de quatre chiffres, le Titulaire tape les 4 chiffres de son Code PIN et valide ensuite par la touche "OK".

IV.4. Changement de Code PIN

Le Titulaire peut modifier son Code PIN au terminal du guichet des agences BNP Paribas Fortis et Fintro uniquement ou selon les modalités prévues par la Banque.

IV.5 Composition de Codes PIN erronés

La Carte deviendra inutilisable après composition de trois Codes PIN erronés successifs.

IV.6 Oubli du code PIN

Le titulaire qui a oublié son code peut demander que le nouveau code PIN lui soit adressé par courrier postal à l'adresse qui est indiqué via Fintro Easy Banking Web ou via son agence.

IV.7 Restriction des modalités d'utilisation de la carte de crédit

Pour des raisons de sécurité, la Banque peut instaurer dans certains pays des restrictions relatives aux modalités d'utilisation de la Carte. Cela peut avoir pour conséquence que dans ces pays, le Titulaire ne pourra pas effectuer de retraits d'argent ni d'opérations de paiement avec sa Carte, ou uniquement dans certaines conditions (par ex. uniquement en utilisant le Code PIN). Sur demande, la Banque peut fournir au client des renseignements supplémentaires sur les éventuelles restrictions d'utilisation applicables par pays. À cet effet, le client peut prendre contact avec une agence de la Banque, l'Easy Banking Centre ou consulter le site Internet de la Banque: www.fintro.be.

IV. 8 Gestion de votre carte la Carte e crédit mis à disposition par la Banque.

IV.8.1. Suspension de l'usage de la carte de crédit – Blocage

Via les canaux mis à sa disposition par la Banque, le Titulaire de compte, le Titulaire et/ou le Gestionnaire de Carte a la possibilité de procéder, pour des raisons de convenance, Au blocage temporaire de la Carte
Au déblocage de cette même Carte.

Via les canaux mis à sa disposition par la Banque, le Titulaire, le Titulaire de compte et/ou le Gestionnaire de Carte a la possibilité de procéder, au blocage définitif de la Carte en cas de perte, vol ou risque d'abus de sa celle-ci, de son Code PIN ou de ses Codes d'authentification.

IV.8.2. Modification des limites de la Carte

Via les canaux mis à sa disposition par la Banque, le Titulaire de compte, le Titulaire et/ou le Gestionnaire de Carte a la possibilité de procéder, pour des raisons de convenance, (sous réserve d'acceptation par la Banque)
À l'augmentation temporaire de la limite de la Carte
À l'augmentation définitive de la limite de la Carte

IV.8.3. Modification de l'utilisation de la Carte

Via les canaux mis à sa disposition par la Banque, le Titulaire de compte, le Titulaire et/ou le Gestionnaire de Carte a la possibilité de limiter, pour des raisons de convenance, l'utilisation de la Carte à certains secteurs, à certaines régions géographiques, à certains types d'utilisation.....

IV.9 Applications tierces de paiement.

La Banque permet au Titulaire de lier sa Carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette Carte. Des limites de transaction spécifiques peuvent s'appliquer. Le Titulaire doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du Titulaire sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le Titulaire et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

Les obligations et responsabilité du Titulaire décrites à l'article VII des présentes Conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout

risque d'abus de la Carte et du Code PIN, s'appliquent intégralement au Titulaire dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement. Dans ce cadre, le terme « carte » utilisé dans les présentes Conditions générales doit également s'entendre du dispositif doté de l'application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du Titulaire ; le terme « Code PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

V ETAT DE DEPENSES– PRELEVEMENT DU MONTANT A PAYER

Un relevé des dépenses effectuées avec la Carte sera envoyé chaque mois au Titulaire de compte ou à la société dans le cadre d'une carte dite de société pour autant que de nouvelles opérations aient été comptabilisées par Worldline depuis l'établissement du relevé précédent. Ce relevé comportera, par Carte et par opération, toutes les informations légalement requises.

Le montant à payer mentionné sur le relevé mensuel de dépenses est automatiquement débité du compte, dans le délai indiqué ou convenu avec le Titulaire du compte ou la société ; le Titulaire de compte s'engage à assurer et maintenir une provision suffisante pour permettre le règlement de ce montant.

Le Titulaire de compte et le cotitulaire (ou les cotitulaires) de compte sont indivisiblement et solidairement responsables du paiement de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la Carte et en vertu des présentes Conditions.

VI. LIMITE MENSUELLE DE DEPENSES ET PLAFONDS

VI.1. Limite mensuelle de dépenses

La Banque convient avec le titulaire de la limite mensuelle des La Banque convient avec le Titulaire de compte des limites mensuelles des dépenses assignée au Compte carte et à chaque carte liée à ce Compte carte. Lorsque la carte est émise au profit d'une personne morale, la Banque convient de cette limite avec la personne morale qui s'engage à communiquer la limite au titulaire de la carte.

Le Titulaire s'engage à ne dépasser en aucun cas les limites convenues.

Lorsque deux ou plusieurs cartes de crédit sont liées au même Compte carte, ces cartes de crédit partagent une limite de dépenses globale et les dépenses de ces cartes de crédit sont reprises sur le même relevé mensuel de dépenses.

Les paiements et retraits d'espèces effectués avec la carte, ainsi que les réservations demandées par les Commerçants conformément à l'article IV.1.1. dernier alinéa, sont imputés sur la limite mensuelle de dépenses assignée au compte carte et à la carte utilisée.

Lorsque la limite mensuelle de dépenses d'une carte est atteinte, la Banque n'autorise plus de transactions en ligne pour cette carte. Lorsque la limite mensuelle de dépenses du compte carte est atteinte, la Banque n'autorise plus de transactions en ligne pour aucune des cartes de crédit liées à ce compte carte.

VI.2.Plafonds appliqués aux retraits d'espèces

VI.2.1. Retrait d'espèces en agences

Les opérations de retraits d'espèces effectuées au moyen d'une Carte Visa auprès d'agences bancaires et de change sont limitées au solde disponible de la limite mensuelle de dépenses de la carte.

Les opérations de retraits d'espèces effectuées au moyen d'une carte Mastercard sur les distributeurs de billets et auprès d'agences bancaires et de change, sont limitées à 1.000 EUR par période de 7 jours consécutifs.

VI.2.2. Retraits d'espèces sur distributeurs de billets

Les opérations de retraits d'espèces effectuées sur les distributeurs de billets en Belgique et à l'étranger sont limitées comme suit: un montant maximum de 620 EUR par opération et un montant maximum de 620 EUR sur une période de 4 jours et en 8 retraits maximum. Ces retraits peuvent en outre être limités à un certain montant par opération ou par jour sur base des règles en vigueur dans le pays où se situe le terminal ou au niveau du réseau auquel le terminal appartient.

VI.2.3. Les plafonds mentionnés dans le présent article VI.2 sont susceptibles de modification. Le Titulaire ou le Titulaire de compte est informé de toute modification par voie d'avis joint à un extrait de compte.

VI.3. Détermination de la limite mensuelle de dépenses

Le Titulaire de compte peut demander une limite mensuelle de dépenses correspondant à ses besoins propres aux conditions spécifiées dans le présent article.

La limite minimale autorisée est de 250 EUR sauf pour les cartes de crédit Visa Gold et Mastercard Gold où elle est de 5.000 EUR. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'augmentation de limite sans avoir à motiver sa décision.

VII OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

VII.1.Obligations de base

Le Titulaire a l'obligation d'utiliser la Carte et les services conformément aux conditions qui en régissent l'émission et l'utilisation.

La Carte et le Code PIN sont rigoureusement personnels au Titulaire.

Le Titulaire a l'obligation de garder son Code PIN et Code d'authentification strictement secrets et de garder sa Carte et son Code PIN et ses Codes d'authentification sous son contrôle exclusif.

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la Carte, du Code PIN et des Codes d'authentification.

A cette fin il respecte entre autres les conseils de prudence suivants :

- Dès qu'il reçoit son Code PIN, le Titulaire le mémorise et détruit le cas échéant le document sur lequel il lui a été communiqué
- Il ne communique son Code PIN ou Codes d'authentification à personne, pas même à un membre de sa famille ou à ses amis ;
- Il ne note nulle part son Code PIN, même sous forme codée, par exemple en le dissimulant dans un faux numéro de téléphone ;
- Il choisit son Code PIN en évitant les combinaisons trop évidentes (telle qu'une partie de sa date de naissance, de son numéro de téléphone, le code postal de sa commune...) et en s'abstenant d'utiliser comme Code PIN un code utilisé pour d'autres services
- Il compose son Code PIN à l'abri des regards indiscrets et en s'assurant de l'impossibilité d'être observé à son insu. Si le Titulaire constate des circonstances inhabituelles, il en informe immédiatement la Banque ;
- Si la confidentialité de son Code PIN ou de ses Code d'authentification est compromise, le Titulaire le modifie immédiatement.

Personne n'a le droit de demander au Titulaire son Code PIN ou ses Codes d'authentification, ni les services de police, ni une compagnie d'assurances, ni la Banque en dehors des procédures décrites sur le site www.bnpparibasfortis.com et/ou dans les canaux.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à respecter les conseils de prudence repris sur le site de la Banque www.bnpparibasfortis.com.

VII.2.Faits à notifier à CARD STOP

Le Titulaire notifie à CARD STOP, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de la Carte, du Code PIN ou des Codes d'authentification

Le titulaire prend toutes les mesures lui permettant de constater ces faits sans délai.

CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 078/170.170

CARD STOP communique immédiatement au titulaire un numéro de dossier qui permet de prouver la notification. La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par CARD STOP.

Les faits ainsi notifiés doivent être déclarés dans les 24 heures de leur constatation aux services de police du lieu de la perte ou du vol.

VII.3. Faits à notifier à la société Equens WORLDLINE SA

Le Titulaire ou le Titulaire de compte informe immédiatement par écrit, et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de débit, Equens WORLDLINE SA de la comptabilisation sur son relevé mensuel de toute opération non autorisée ainsi que de toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans la gestion de sa carte.

Le Titulaire ou le Titulaire de compte qui demande le remboursement d'une transaction, en vertu de l'article VII.5, doit introduire cette demande par écrit, pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Les notifications sur base du présent article sont effectuées à

Equens WORLDLINE SA
Chaussée de Haecht 1442
1130 Bruxelles
02/205 81 11

VII.4. Responsabilité de l'usage abusif de la carte

VII.4.1. Jusqu'au moment de la notification

Jusqu'au moment de la notification prévue à l'article VII.2., le Titulaire de compte est responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage abusif de la Carte, du Code PIN ou des Codes d'authentification.

VII.4.2. Après la notification

Après la notification prévue à l'article VII.2., le Titulaire de compte n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de la Carte, sauf si la Banque apporte la preuve que le Titulaire ou le Titulaire de compte a agi frauduleusement.

VII.4.3. Paiement à distance

La Banque peut prendre toutes mesures visant à empêcher le Titulaire d'utiliser sa carte pour un paiement dans le cadre de contrats à distance, sans identification électronique de la Carte. Le Titulaire, peut, lorsqu'il veut payer au moyen de sa Carte dans le cadre d'un contrat à distance conclu avec un Commerçant via Internet, se voir préalablement invité à autoriser et signer le paiement en utilisant les procédés de signature que la Banque a mis à sa disposition.

VII.4.4. Notion de négligence grave

VII.4.4.1. Généralités

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, peut être considéré comme négligence grave, le fait pour le Titulaire ou le Titulaire de compte :

- de ne pas notifier à Card Stop la perte, le vol ou tout risque d'abus de la Carte, du Code PIN ou des Codes d'authentification dès qu'il en a eu connaissance;
- de ne pas prendre connaissance, régulièrement de la situation du ou des compte(s) auquel se rapportent les opérations effectuées avec la carte ainsi que des mouvements qui y sont enregistrés, si ce fait a eu pour conséquence de retarder le constat et la notification l'usage abusif de sa carte, du code PIN ou des Codes d'authentification ;
- de ne respecter les conseils de prudence repris dans les Conditions générales bancaires, les présentes conditions ou figurant sur le site www.fintro.be ainsi que dans les communications faites par la Banque lors de la remise de la carte ;
- de ne pas déclarer la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte, de son code PIN ou des Codes d'authentification, dans les 24 heures de la constatation des faits, aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.
- De manière générale de commettre un des faits repris aux articles VII.4.4.2 et VII.4.4.3

VII.4.4.2. Défaut de précautions à l'égard du code PIN ou des Codes d'authentification.

Dans les limites décrites ci-dessus, peut être notamment considéré comme une négligence grave le fait pour le Titulaire:

- de noter tout Code PIN sous forme lisible sur la carte, sur l'appareil sur lequel est enregistré la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Titulaire avec la carte;
- de divulguer tout Code PIN ou Codes d'authentification à un tiers.
- de permettre, par un manque de précautions ou de vigilance à l'égard de la Carte, du Code PIN ou des Codes d'authentification , aux personnes énumérées dans la liste ci-dessous d'en faire usage:
 - le Titulaire, cotitulaire ou mandataire d'un compte auquel se rapportent les opérations effectuées avec la carte;
 - les conjoints, cohabitants, invités ou visiteurs (que la visite ait des fins privées ou professionnelles) du titulaire ou du titulaire du compte;
 - les personnes, salariées ou non, quel que soit leur statut, qui travaillent au service ou sont les collaborateurs du titulaire ou du titulaire du compte;
 - les parents et alliés du Titulaire ou du titulaire du compte.

Il n'y a pas négligence grave dans le chef du Titulaire lorsqu'il y a eu extorsion du code PIN avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

VII.4.4.3. Défaut de précautions à l'égard de la carte

La présente disposition s'applique dans le cas d'une utilisation abusive de la Carte sans le Code PIN

Dans les limites susmentionnées peut notamment être considéré comme une négligence grave le fait de laisser sa carte sans surveillance :

- sur le lieu de travail, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans un véhicule, même garé dans une allée privative, que ce véhicule soit ou non fermé à clef;
- dans un lieu public ou accessible au public, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans un lieu privé (y compris le domicile) où diverses personnes outre le Titulaire sont présentes, à l'occasion par exemple d'une réception, fête en ce compris une fête familiale, conférence, projection, exposition, activité ou compétition sportive, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans les cours, accès et jardins faisant partie d'une propriété privée;
- dans les parties communes d'un bâtiment soumis au régime de copropriété.
- Dans tout autre lieu que le domicile ou le lieu où le Titulaire réside de manière occasionnelle ou temporaire (chambre d'hôtel, d'hôpital ou de clinique, tente, camping-car, caravane, mobile home, roulotte, bateau par exemple) sauf si la carte a été déposée dans un coffre-fort que le propriétaire ou le gérant des lieux met à disposition de sa clientèle, dans un tiroir ou une armoire fermés à clef.

Il n'y a toutefois pas de négligence grave dans le chef du Titulaire ni du Titulaire de carte

- Lorsque le vol de la Carte est commis avec violence sur la personne ou les biens du Titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace imminente d'une telle violence.
- Lorsque le vol de la Carte est commis au domicile dans les conditions précisées ci-après. Ne sont réputés « domicile » que la résidence principale, toute résidence secondaire ainsi que toute maison de vacances du Titulaire ou Titulaire de carte ainsi que tout logement d'étudiant. Le vol doit avoir été commis avec effraction, escalade, violences, menaces et/ou fausses clefs.

VII.5. Irrévocabilité des ordres de transfert électronique de fonds

Le Titulaire ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de sa Carte lorsque celle-ci est déjà exécutée.

Cependant, le Titulaire a le droit de demander le remboursement

- lorsque l'ordre a été transmis, le montant précis de l'opération n'avait pas été spécifié.
- lorsque le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Titulaire pouvait raisonnablement s'attendre compte-tenu du profil de ses dépenses passées, des conditions du présent contrat et des circonstances pertinentes de l'affaire.

Il exerce ce droit selon les dispositions de l'article VII.3 des présentes Conditions générales.

Il appartient au Titulaire de prendre toute mesure pour empêcher un paiement indu, la Banque n'intervenant pas dans les litiges qui surviendraient à cet égard entre le Titulaire et le Commerçant.

VIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA BANQUE

VIII.1. La Carte est automatiquement renouvelée à l'échéance, sauf en cas de refus de la Banque ou en cas de résiliation notifiée à la Banque par le Titulaire de compte au plus tard un mois avant l'échéance.

Dans le cas de demande de remplacement d'une Carte à piste magnétique défectueuse, perdue ou volée, cette carte sera automatiquement remplacée par une carte à puce. La Carte à puce peut avoir une durée de validité plus longue que la carte qu'elle remplace.

VIII.2. La Banque conserve un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la Carte, pendant une période de 10 ans à compter de l'exécution des opérations.

VIII.3. La Banque modifie la limite des dépenses telle qu'elle est spécifiée à l'article VI.1. sur demande du Titulaire dans le respect des modalités spécifiées à l'article VI.3. Le Titulaire peut demander de modifier la limite deux fois par an maximum; la Banque est également tenue de diminuer la limite à la demande du Titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes: la perte ou le vol de la carte ou du code PIN, ou l'imputation sur son relevé de dépenses de toute opération effectuée sans son accord.

VIII.4. Les données essentielles de toute opération sur distributeur de billets ou terminal de paiement (dans la mesure du possible: dénomination et localisation du terminal, date, heure, montant en devises étrangères ou euros, incident éventuellement survenu et sa nature) sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par la Banque, de manière à pouvoir être restituées sous forme lisible sur tout support quelconque. Dans le cadre de tout différend avec le Titulaire de compte concernant une de ces opérations, et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le Titulaire de compte, la Banque, à l'appui de ces données, apporte de son côté la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Certains terminaux délivrent, soit sur demande expresse du Titulaire, soit automatiquement, un ticket mentionnant les références et le montant de l'opération. Ce ticket est délivré sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

VIII.5.1. Sans préjudice des obligations et responsabilités du Titulaire décrites à l'article VII, la Banque est responsable:

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la Carte, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la Banque, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non;
- des opérations effectuées sans autorisation du Titulaire et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de son compte et imputable à la Banque;
- en cas de contrefaçon de la carte par un tiers, de l'usage de la carte contrefaite.

La Banque supporte les risques de tout envoi au Titulaire d'une carte ou de tout moyen qui en permet l'utilisation

VIII.5.2. Dans tous les cas où la Banque est responsable, sur base de l'article VIII.5.1., elle doit rembourser au Titulaire de compte, dans les délais les plus brefs:

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement augmenté d'intérêts sur ce montant;
- la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, éventuellement augmentée d'intérêts sur cette somme;
- la somme nécessaire pour rétablir le Titulaire de compte dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite;
- les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Titulaire de compte pour la détermination du dommage indemnisable.

VIII.5.3. Pendant la durée contractuelle, le Titulaire de compte a à tout instant le droit de recevoir le contrat sur papier ou tout autre support durable.

IX. DUREE DU CONTRAT ET CESSATION DU SERVICE

Le contrat est conclu lors de la première utilisation de la carte par le titulaire de carte qui vaut également acceptation de sa part des présentes conditions générales et du mandat qu'il a reçu pour l'utilisation de celle-ci. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de compte peut à tout instant résilier le contrat sans frais, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La banque peut à tout instant résilier le contrat moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Les frais imputés périodiquement dans le cadre de ce contrat sont seulement dus proportionnellement par le Titulaire de compte, jusqu'à la fin du contrat.

Si les frais ont été payés au préalable, ils seront remboursés proportionnellement à partir du mois suivant la date de fin du contrat.

La Banque se réserve le droit de donner instruction au réseau de distributeurs de billets et de terminaux de paiements installés en Belgique ou à l'étranger, dans la mesure où c'est techniquement possible, et aux Commerçants de saisir ou de refuser une Carte dont le Titulaire ferait un usage non conforme aux présentes conditions.

X. TARIFICATION ET COURS DE CHANGE

X.1. Les cartes de crédit sont fournies moyennant une redevance périodique prélevée automatiquement et par anticipation sur le Compte.

X.2. Font ou peuvent faire l'objet d'une tarification:

- les opérations de transfert électronique de fonds effectuées au moyen de la Carte;
- la délivrance d'une nouvelle Carte en remplacement d'une Carte volée, perdue ou endommagée;
- la transmission ou la remise d'un nouveau Code PIN en cas d'oubli;
- la modification de la limite de dépenses mensuelles de la Carte.

Les retraits et paiements effectués dans une devise hors zone EURO font l'objet d'une conversion par application d'un taux de change déterminé par rapport aux cours de change indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne et d'une marge de change.

X.3. Les montants de la redevance périodique et des frais et commissions relatifs aux opérations de transfert électronique de fonds effectuées avec la carte, le taux de change, la marge de change ainsi que les frais mentionnés à l'article X1 et X.2. alinéa 1^{er} sont repris dans les tarifs à disposition du titulaire dans toutes les agences de la Banque.

XII. MODIFICATION DES PRESENTES CONDITIONS

GENERALES

Le Titulaire du compte est informé de la modification des présentes Conditions générales par voie d'avis joint à un extrait de compte ou par simple lettre ou sur un support durable envoyé au Titulaire du compte ou mis à la disposition de celui-ci et auquel celui-ci a accès. Cette information a lieu au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la modification concernée.

En même temps que les informations visées au premier alinéa, la Banque mentionne que le Titulaire du compte dispose d'un délai d'un mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation par le Titulaire du compte dans ce délai, ce dernier sera considéré comme ayant accepté les modifications des conditions.